

# ARRETE DE DELEGATION DE FONCTIONS

## A UN CONSEILLER MUNICIPAL

Le maire de la commune de Conchil-le-Temple,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-18 qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal,

**Vu** la délibération du conseil Municipal du 22 mars 2026, fixant à 4 le nombre des adjoints,

**Vu** le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints du 22/03/2026,

**Considérant** que pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation à Madame RAMET Anaïs, conseillère municipale,

### ARRETE :

**Article 1 : A partir du 23 mars 2026** en application de l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales, Madame RAMET Anaïs, conseillère municipale, est déléguée pour intervenir dans les domaines suivants : **actions pour la jeunesse**

Elle assurera les fonctions suivantes :

- Liaison mairie / école
- Représentante du conseil municipal au conseil d'école
- Co-responsable du centre de loisirs et des actions pour la jeunesse
- Assurer le lien avec la commune et les parents d'élèves pour leurs manifestations
- Responsable de l'organisation des animations du mercredi
- Mise en place d'un comité des Sages

Cette délégation n'entraîne pas délégation de signature de documents

**Article 2 :** Le pourcentage de l'indemnité de fonction de Madame Anaïs RAMET sera de **3% de l'indice brut** terminal de la fonction publique

**Article 3 :** Le maire de la commune de Conchil-le-Temple, la Secrétaire Générale des services, et le Comptable public de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

**Article 4 :** Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés de la mairie et copie en sera adressée à Madame la Sous-Préfète ainsi qu'à Monsieur le trésorier/receveur d'Ecures

Fait à Conchil-le-Temple, le 23 mars 2026



Le maire,

Daniel DUBOIS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa publication.